

# FR\_GERICHTE 501 2015 95 vom 15. Dezember 2015

FR Kantonsgericht, 2015-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2015\\_95](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2015_95)

FR: FR\_GERICHTE 501 2015 95 du 15 décembre 2015

IT: FR\_GERICHTE 501 2015 95 del 15 dicembre 2015

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 17

novembre 2014 consid. 3.1 et 3.3), font craindre de nouvelles infractions à l'ordre juridique. Dans ces conditions, c'est bien un pronostic défavorable qui doit être posé et le sursis ne saurait être accordé à l'appelant. h) Il reste à examiner s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne pourraient être exécutés. Or, si cette réponse doit être résolue par l'affirmative en ce qui concerne le travail d'intérêt général, dont l'exécution s'avère impossible dès lors que le prévenu est incarcéré, il en va différemment de la peine pécuniaire. En effet, l'appelant dispose d'une rente AVS de CHF 1'628.- (cf. DO F 14 7050/2007), et il n'a pas de frais particuliers puisqu'il est en détention. Dans ces conditions, c'est une peine pécuniaire qui doit être prononcée à son encontre. En tenant compte de l'ensemble des éléments exposés ci-avant, la Cour de céans fixe celle-ci à 90 jours-amende (cf. art. 34 al. 1 CP). Le montant du jour-amende est calculé en fonction de la situation personnelle et économique du prévenu (cf. art. 34 al. 2 CP), soit ses revenus de CHF 1628.- net par mois, desquels doivent être déduits 30% correspondant aux dépenses quotidiennes strictement nécessaires, pour arriver à un solde mensuel de CHF 1'140.-, équivalant à un disponible journalier arrondi à CHF 40.-. Le montant du jour-amende est donc fixé à CHF 40.-. Les deux jours de détention avant jugement subis seront portés en déduction à raison de deux jours-amende (cf. art. 51 CP). L'appel est admis dans cette mesure et le jugement attaqué réformé en conséquence. 4. a) Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, la condamnation de l'appelant pour entrave à la justice ayant été confirmée, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance qui ont été mis à sa charge. Quant aux frais d'appel, il se justifie de les mettre à la charge de l'appelant à raison des deux-tiers dans la

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 mesure où il a succombé sur le principe de la condamnation mais obtenu gain de cause sur la quotité de la peine, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais d'appel sont fixés à CHF 1'100.-, soit un émolument de CHF 1'000.- et les débours fixés forfaitairement à CHF 100.-. c) Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le

prévenu si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 du règlement fribourgeois sur la justice du 30 novembre 2010 (RJ; RSF 130.11), l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Le taux de la TVA est de 8 % (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA; RS 641.20]). En l'espèce, il faut retenir, sur la base de la liste de frais de Me Jean Lob, qu'il a consacré utilement à la défense de son client en appel une durée totale de 8 heures, vouées notamment à un entretien avec le client et à la rédaction de la déclaration d'appel. Il faut y ajouter une heure pour les opérations postérieures au jugement. Ainsi, 9 heures au tarif horaire de CHF 180.-, soit CHF 1'620.-, sont retenues. Il faut y ajouter les débours, par CHF 20.-, comme sollicité, et la TVA, par CHF 131.20. L'indemnité de défenseur d'office octroyée à Me Jean Lob doit dès lors être fixée, pour l'appel, au montant global de CHF 1'771.20, TVA comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat, à concurrence des 2/3, dès que sa situation financière le permettra.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre 1 du jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse du 29 mai 2015 est confirmé et son chiffre 2 est réformé pour prendre la teneur suivante: 1. A.\_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'entrave à l'action pénale. 2. En application des art. 34, 47, 51 et 305 al. 1 CP, A.\_\_\_\_\_ est condamné à une peine pécuniaire ferme de 90 jours-amende, sous déduction de deux jours-amende correspondant à la détention avant jugement subie. Le montant du jour-amende est fixé à CHF 40.-. Pour le surplus, il est pris acte de l'entrée en force des chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse du 29 mai 2015, dans la teneur suivante: 3. En application de l'art. 70 al. 1 CP, le montant de CHF 1'399.10 séquestré le 28 août 2013 est confisqué et sera dévolu à l'Etat. 4. En application de l'art. 426 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 750.-, dont CHF 600.- pour l'émolument. 5. La liste de frais du défenseur d'office s'élève à CHF 3'631.50 (honoraires CHF 2'600.-, débours CHF 762.50, TVA CHF 269.-). II. Les frais de la procédure d'appel, hors indemnité du défenseur d'office, sont fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-). Ils seront assumés par A.\_\_\_\_\_ à raison des 2/3, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. L'indemnité de défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_ due à Me Jean Lob pour l'appel est fixée à CHF 1'771.20, TVA par CHF 131.20 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser les 2/3 de cette indemnité à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV Communication.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la

notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 15 décembre 2015/dbe Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.